

Mouvement Intra 2024

À lire absolument pour comprendre le mouvement intra et faire vos vœux !



Quelle est la meilleure stratégie à adopter ?

Quelles pièces fournir ?

Comment calculer mon barème ?

RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, les syndicats de la FSU vous proposent une série de vidéos.

Rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://r.snes.edu/videosIntraVers2024> ou scannez le QR code ci-contre.



SOMMAIRE

page 2 : Éditorial
page 3 : Le droit de muter
page 4 : Calendrier du mouvement intra
page 5 : Saisir et confirmer ma demande de mutation
page 6 : Sur quel poste peut-on être nommé ?
page 7 : Les règles générales du mouvement intra
pages 8-9 : Éducation prioritaire et zones excentrées
pages 10-11 : Titulaires sur zone de remplacement
page 12 : Stagiaires

page 13 : Postes spécifiques académiques
page 14-15 : La FSU, un outil indispensable pour la Profession et la défense du Service public d'Éducation
pages 16-17 : Situations particulières et vœu préférentiel
page 18 : Introduction situations familiales
pages 19-20 : Situations familiales
page 21 : Formuler un recours avec la FSU
pages 22-23 : Calculez votre barème
page 24 : Les syndicats de la FSU vous informent

+ **ANNEXES**
I-II : Groupements ordonnés de communes
III : Barres INTRA 2023
IV-V : Carte des zones de remplacement
VI-VII : Établissements de l'Éducation prioritaire
VIII : Formuler ses vœux sur ZR

ÉDITORIAL

Un printemps dans l'action, pour l'École et les services publics

L'École, indéniablement, est à un point de bascule. La crise du recrutement perdure et s'aggrave, les démissions se multiplient, le métier est privé de son sens. Des maux que l'École partage avec d'autres services publics, dans lesquels le gouvernement se refuse résolument à investir pour restaurer l'attractivité des métiers.

Impensable, 10 milliards d'euros de crédits publics, pourtant prévus par la loi de Finance, sont repris. 582 millions d'euros sont retirés à l'école publique, qui manque cruellement de moyens. Rien ne sera donc fait pour améliorer les conditions de travail et d'apprentissage, de rémunération, d'avancement, pour rendre les professions attractives, pour permettre que toutes et tous bénéficient de services publics de qualité. Même le projet ségrégatif « choc des savoirs » contre lequel la Profession est massivement mobilisée, se heurte à la réalité du manque de moyens et nécessiterait de sacrifier des enseignements et des dédoublements. Il doit être abandonné !

Mais la bataille contre l'École du tri social est bien lancée et l'action est à un tournant. Après la réussite des mobilisations massives du 1^{er} et du 6 février, il faut convaincre la Profession de la nécessité de nouvelles actions d'ampleur, dans la durée, pour l'École publique, ses personnels et ses élèves.

Toujours moins d'école, toujours moins de services publics, moins de santé, moins de politiques sociales, refusons l'inacceptable ! Pour les salaires et les conditions de travail, contre la rémunération au « mérite », la FSU avec l'intersyndicale Fonction publique appelle résolument à la grève le mardi 19 mars.

Mutations : quelle transparence ?

Transparence sur les résultats, dispositifs d'information aux demandeuses et demandeurs, accompagnement individualisé, qualité du dialogue social : voilà ce que nous promettent les Lignes directrices de gestion académiques. Pourtant, les droits des personnels ont régressé comme jamais avec la loi dite « de Transformation de la Fonction publique ».

Où est la transparence quand le Rectorat refuse de consulter les organisations syndicales sur les règles du mouvement, et se dispense de nous soumettre le projet de circulaire rectorale en amont de sa parution ? Où est la qualité du dialogue social quand le Rectorat reconduit un calendrier excessivement précipité ? En prévoyant la publication des résultats le 3 juin, sans prise en compte de la réalité du fonctionnement des établissements, l'Administration fait bien peu de cas des personnels, dont elle ne craint pas de dégrader les conditions d'affectation. Les syndicats de la FSU restent déterminés à exiger le respect des règles, la transparence dans les opérations de mouvement et l'abrogation de la loi dite « de Transformation de la Fonction publique ».

Plus que jamais, faites confiance au SNES-FSU, au SNEP-FSU et au SNUEP-FSU pour votre demande de mutation.

Maud Ruelle-Personnaz, co-secrétaire générale du SNES-FSU Versailles,

Bruno Maréchal, co-secrétaire général du SNEP-FSU Versailles,

Olivier Guyon, co-secrétaire général du SNUEP-FSU Versailles

RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, nous vous proposons une série de vidéos :

→ Principes généraux du mouvement : nombre de vœux, types de vœux, ZR, complément de service...

→ Le fonctionnement du mouvement, nos conseils de stratégie et les erreurs à ne pas commettre.

→ Le fonctionnement de l'extension ; comment l'éviter ?

→ Tous nos conseils pour les participants obligatoires.

→ L'Éducation prioritaire : présentation générale, bonifications d'entrée, bonifications de sortie.

→ Le mouvement spécifique académique.

→ TZR : missions, conditions d'emploi, affectations, indemnités...

→ Formuler ses vœux de zone de remplacement.

→ Quelle stratégie adopter si on est soumis à une mesure de carte scolaire ?

→ Les situations familiales : dans quels cas peut-on les faire valoir et quelle stratégie adopter ?

→ Et d'autres à venir !

Pour retrouver toutes nos vidéos, rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://r.snes.edu/videosIntraVers2024> ou scannez le QR code ci-contre.

Ces vidéos sont un complément à la présente publication. Nous vous invitons donc à visionner celles qui correspondent à

votre situation, pour tenter de mieux comprendre le mouvement intra. Bien évidemment, chaque situation étant unique, il conviendra dans tous les cas de nous contacter pour faire un point précis sur votre demande et vous assurer que votre stratégie est optimale, que vous n'avez pas oublié de pièces justificatives...

Bon visionnage et à très vite par téléphone, par mail ou en visio lors de l'une de nos réunions !



LE DROIT DE MUTER

RENTREE : DES CONDITIONS D'EXERCICE TOUJOURS PLUS DÉGRADÉES

Sape des concours et de l'attractivité : le Ministère coupable !

Depuis 2017, une opération de sape des concours des CAPES/CAPET/CAPLP et de l'attractivité de nos métiers est organisée. En 7 ans, le nombre de postes ouverts aux CAPES externes a diminué de 30% et le nombre d'inscrit·es de 44 %. Les disciplines qui voient le nombre de postes diminuer ne font pas le plein. **Le refus d'investir et de revaloriser le métier par des solutions efficaces et pérennes, entraîne la dégradation continue de nos conditions d'exercice.**

Rentrée 2023 : 1 352 postes vacants après le mouvement !

Avec 36,9% des postes offerts au mouvement restés vacants, le lamentable record de 2022 est battu, malgré la diminution des besoins organisée par les réformes. Dans les disciplines les plus déficitaires (technologie, sciences physiques, économie-gestion...), il n'est plus possible de pourvoir les postes. Loin d'être le seul fait de l'Éducation prioritaire (en REP+, 13 postes vacants sur 86 offerts au mouvement), la pénurie touche tous les types d'établissements. Cela permet au Rectorat d'afficher un taux de néo-titulaires affectés dans leurs vœux toujours plus élevé (85,6%), mais sans lien avec la qualité des conditions de travail, qui ne

font que se dégrader : HSA contraintes, charge de travail alourdie, qualité des affectations dégradée, multiplication des compléments de service.

À la difficulté de pourvoir les postes, le Rectorat répond par des rustines, toujours aussi peu convaincantes :

- bonification d'entrée pour les zones dites excentrées : un leurre quand on connaît la réalité du terrain ! La difficulté étant moins de trouver des volontaires pour y exercer que d'y proposer des supports complets et des couplages raisonnables (temps de trajet, quotités...);

- profilage massif des postes : une stratégie dangereuse pour nos droits statutaires (recrutement local, absence de barème) et inefficace. Sur les 266 proposés en 2023, 186 postes spécifiques académiques sont restés vacants. Le dispositif POP (postes académiques à profil, avec recrutement national) prouve lui aussi son inefficacité : sur 9 postes proposés, un seul pourvu dans l'académie ! Face à l'évidence, le Rectorat consent enfin à renoncer à ce dispositif pour 2024.

Rentrée 2024 : incertitudes et dégradations en vue !

Au nom du « choc des savoirs », le Ministère a annoncé des mesures aux incidences importantes sur les postes, les emplois du temps, l'organisation pédagogique, et largement financés par un redéploiement de moyens : réduction

d'une heure de l'horaire hebdomadaire avec suppression de la technologie confirmée en 6^{ème}, groupes de niveaux en 6^{ème} et 5^{ème}, en mathématiques et français, augmentation de l'horaire d'EMC en 6^{ème}.

La dotation académique reste sans lien avec la croissance démographique, qui s'accroît : + 2 968 élèves en 2023. Avec la création de 79 ETP (équivalents temps plein) et 71 ETP supplémentaires pour les groupes de niveau en collège, l'augmentation de la dotation ne suffit pas à répondre aux besoins. En attestent les 95 ETP prévus pour les HSA, une décision lourde de conséquences sur les conditions de travail.

Mais la rentrée se prépare surtout dans la plus grande incertitude en l'absence de textes officiels sur la réforme. Et avec l'annonce des 582 millions d'euros retirés à l'école publique, le « choc des savoirs » ségrégatif (groupes de niveau) et désormais officiellement sans moyens, doit manifestement être abandonné.

La FSU continue de revendiquer des moyens supplémentaires pour réduire partout les effectifs par classe, seul remède efficace à la difficulté scolaire.



L'action des élu·es SNES-FSU, SNEP-FSU et SNUEP-FSU

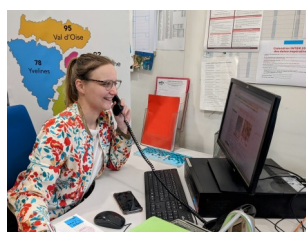
La loi dite de « Transformation de la Fonction publique » promulguée le 6 août 2019 fait voler en éclat les garanties statutaires et le paritarisme, qui permettaient jusqu'alors à nos élu·es d'exercer un contrôle sur les affectations, d'en assurer la transparence, tout en luttant contre les passe-droits et l'arbitraire et **de mettre en œuvre en CAPA nos revendications en matière de carrière, de gestion et de règles du mouvement.**

Les élu·es FSU continuent à exiger transparence et équité de traitement pour chacun·e et pour l'ensemble de la Profession.

La remise en cause des compétences des instances paritaires en matière de mutation ne permet plus désormais la **vérification des barèmes et des affectations de chaque participant·e au mouvement, syndiqué·e ou non.** Cependant nos élu·es, fort·es de leur

expérience, sont toujours aux côtés des collèges.

Contactez-nous, consultez nos articles en ligne et participez à nos nombreux stages et réunions ! Dans ce contexte très préoccupant pour l'avenir de la Fonction publique et des droits des personnels, il importe, plus que jamais, de connaître ses droits et de les défendre avec les syndicats de la FSU.



CALENDRIER

ATTENTION, LE CALENDRIER ET LES HORAIRES SONT IMPÉRATIFS, MAIS SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER !

Du 15 mars 12h au 27 mars 12h*	Période de saisie des vœux sur SIAM via I-Prof. Prenez contact avec nous pour élaborer au mieux votre stratégie.
Dès le jeudi 28 mars* 	Téléchargement par le demandeur du formulaire de confirmation via SIAM/I-prof.
Mardi 2 avril*	• Date limite d'envoi, par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, signés, éventuellement corrigés, visés par le chef d'établissement accompagnés de toutes les pièces justificatives. Téléversement via l'application Colibris. • Date limite d'envoi des dossiers de demande de priorité au titre du handicap au SMIS.
À compter du lundi 29 avril 16h*	Affichage sur I-Prof du barème individuel retenu par le Rectorat.
Du lundi 29 avril au lundi 20 mai* 	Période capitale où vous devez vérifier vos vœux et barèmes retenus par l'Administration et contester si nécessaire via Colibris. Prenez contact avec nous pour la vérification des barèmes retenus et adressez les pièces justificatives complémentaires éventuelles à votre DPE via Colibris avec copie du dossier complet à votre section académique (voir page 24).
Lundi 20 mai*	Demande (ou modification) tardive en cas de force majeure au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant. Les demandes d'annulation pour les participant·es volontaires seront acceptées sans condition jusqu'à cette date.
Mardi 21 mai à 16h*	Affichage sur I-Prof des barèmes définitifs retenus par l'Administration.
Lundi 3 juin*	Communication des affectations par le Rectorat sur I-Prof.

* Cette publication paraît avant la circulaire rectoriale. Calendrier à confirmer.

Pour ne manquer aucune étape, soyez bien attentives et attentifs au calendrier. Attention, ces dernières années, celui-ci a pu être modifié. Vous retrouverez le calendrier régulièrement mis à jour dans la rubrique « Mutations » sur nos sites.

Retrouvez nos informations ci-contre pour la saisie et la confirmation de votre demande de mutation.

Le conseil de la FSU : programmer des alertes avant les dates limites pour ne manquer aucune étape (saisie des vœux, édition de votre confirmation de demande, téléversement sur Colibris, vérification des vœux et barèmes pour contester si nécessaire).



Le barème figurant sur la confirmation de demande n'a pas été vérifié et n'est que la reprise brute des informations que vous avez fournies en vous connectant. Certains éléments nécessitent la production de pièces justificatives pour être validés. Seules les pièces justificatives renvoyées au plus tard le lundi 20 mai* seront prises en compte par le Rectorat.

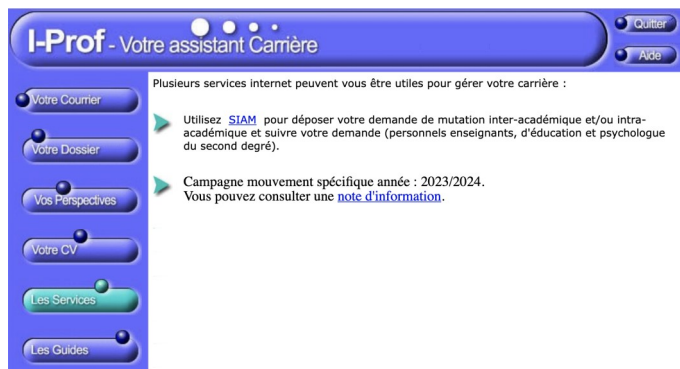
L'administration rectorale, à l'issue de son travail de vérification, affiche les barèmes sur SIAM du 29 avril au 20 mai. Cet affichage permet à chaque demandeur de vérifier son barème et d'en demander correction, si nécessaire, via une saisine de contestation dans l'application Colibris.

Consultez notre article en ligne « INTRA 2024 - Que faire après la fermeture de SIAM ? ». N'oubliez pas de nous envoyer une copie de la demande !

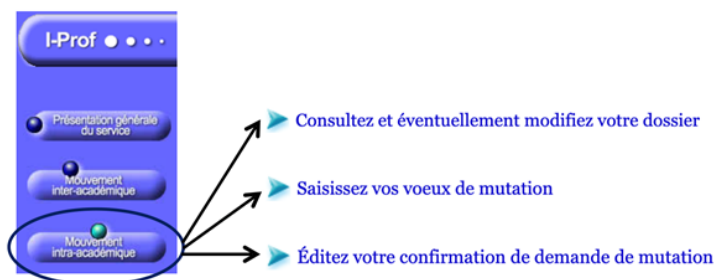
SAISIR ET CONFIRMER MA DEMANDE DE MUTATION

Du 15 mars 12h au 27 mars 12h : je saisis mes vœux sur SIAM

→ Si vous exercez cette année dans l'académie de Versailles, la connexion à I-Prof se fait par ARENA : id.ac-versailles.fr, dans la rubrique « Gestion des personnels ». Saisissez votre demande de mutation dans SIAM, accessible dans l'onglet « Les Services ». L'accès à I-Prof se fait avec les mêmes codes que votre messagerie professionnelle. En cas de difficulté d'accès, consultez notre article : r.snes.edu/VERboitepro



→ Si vous êtes entrant·e dans l'académie de Versailles suite au mouvement INTER, connectez-vous depuis l'espace I-Prof de votre académie d'origine. Votre dossier sera automatiquement basculé sur SIAM Versailles.



Pour faire votre demande, il est impératif de :

- consulter et éventuellement modifier votre dossier (vérifiez votre ancienneté de poste, ajoutez une situation familiale ouvrant droit à bonification(s), indiquez si vous avez une situation particulière...);
- saisir vos vœux de mutation.

Durant toute la période de saisie, vous pouvez vous reconnecter pour modifier éventuellement votre dossier et/ou vos vœux.

Conseil : une fois votre demande saisie, n'hésitez pas à vérifier sa prise en compte en vous connectant de nouveau.

Attention, cela ne suffit pas pour confirmer votre demande de mutation ! Il faudra, dès le lendemain de la fermeture de SIAM, éditer votre confirmation de demande.

Je confirme OBLIGATOIREMENT ma demande dans Colibris

Une fois éditée depuis SIAM, imprimez, vérifiez, corrigez en rouge si nécessaire et signez votre confirmation de demande. Elle n'est plus à faire viser et signer par votre chef d'établissement. Vous devez scanner la confirmation de demande et la téléverser dans Colibris Versailles : acver.fr/colibris au plus tard le 2 avril 23h59. Rendez vous dans la rubrique « Second degré » puis « Mobilité ». Vous devez également y téléverser, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires. Ces pièces sont capitales : toute situation ouvrant droit à une bonification doit être justifiée. À défaut, elles doivent être envoyées impérativement au plus tard le 20 mai.

Attention à la numérisation pour les pièces trop volumineuses. Préférez les PDF aux images. Il n'est généralement prévu qu'un espace pour la confirmation de demande : il faut donc assembler toutes les pages dans le même fichier. Vérifiez qu'aucune page n'est manquante et que les pièces justificatives ont bien été ajoutées.

En cas de difficultés, contactez-nous (voir page 24) et informez immédiatement la DPE correspondant à votre discipline (voir ci-après) ainsi que la cellule « Accueil-mutation » du Rectorat : accueil-mutation@ac-versailles.fr.

À ce stade, il est également essentiel de vous connecter régulièrement sur votre messagerie professionnelle (seul moyen pour l'Administration de vous contacter !).

Votre DPE :

- ce.dpe4@ac-versailles.fr (EPS, CPE, PsyEN)
- ce.dpe5@ac-versailles.fr (PLP toutes disciplines)
- ce.dpe6@ac-versailles.fr (lettres, histoire-géographie)
- ce.dpe7@ac-versailles.fr (mathématiques, physique-chimie, SVT, biochimie)
- ce.dpe8@ac-versailles.fr (langues)
- ce.dpe9@ac-versailles.fr (toutes les autres disciplines des certifié·es/agrégé·es)



Adressez au plus vite une copie de la confirmation de demande et des pièces justificatives à votre section académique (voir page 24) avec la fiche de suivi syndical (disponible en ligne sur nos sites) afin que nous puissions vous répondre et vous conseiller au mieux.

SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ·E ?

POSTES EN ÉTABLISSEMENT

Ce sont les postes fixes en collège ou en lycée.

Attention : certains types d'établissements ne concernent par toutes les catégories :

- **SEGPA** : uniquement pour les PLP et les professeurs d'EPS.
- **LP** : uniquement pour les PLP, les professeurs d'EPS, les documentalistes et les CPE.

→ **Postes en établissements relevant de l'Éducation prioritaire** : REP, REP+, Politique de la Ville.

NB : Seuls les stagiaires qui seront titularisé·es au 01/09/2024 peuvent exclure les établissements REP+.



ATTENTION : La liste des postes vacants affichée sur SIAM est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus. Par ailleurs, plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la **liste non exhaustive** que le Rectorat publie sur sa page « mouvement intra-académique des enseignants du second degré, CPE et PsyEN ». Ils risquent d'être nombreux et il n'est pas possible de refuser un complément de service qui était affiché. Il est par ailleurs impossible de les écarter d'un vœu large (COM/GEO/DPT). Les affectations sur deux établissements de communes différentes donnent lieu à une décharge d'une heure de service.

POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

Les collègues souhaitant être remplaçant·es (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ♦ une zone précise dont la taille dépend de la discipline (ZRE)
- ♦ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ♦ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

Attention : pour la rentrée 2024, seules 4 disciplines (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, EPS) conservent des ZR infra-départementales. Toutes les autres ont des ZR de taille départementale voire académique (voir pages IV, V et VIII dans le cahier central).

Les TZR seront ensuite affecté·es à l'année (phase d'ajustement en juillet) ou sur des remplacements de courte ou moyenne durée.



Pour certaines disciplines déficitaires, il n'est plus possible d'être affecté·es sur ZR (voir page III).

Lire attentivement les pages « TZR » (p. 10 et 11)



L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les participant·es obligatoires au mouvement qui ne peuvent pas être satisfait·es sur aucun des vœux formulés (barème insuffisant ou pas de poste vacant).

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu. Le barème pris en compte est le **moins élevé** parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire, bonification « lycée » pour les agrégé·es, bonification d'entrée en Éducation prioritaire...) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1^{er} vœu (que ce 1^{er} vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre : une affectation sur tout type d'établissement dans ce département puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, l'Administration examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon la **table d'extension ci-contre** (voir annexe de la circulaire rectorale).

→ L'extension ne s'effectue qu'à partir des vœux formulés au mouvement général. Si vous êtes participant·e obligatoire et avez candidaté au mouvement spécifique académique, vous devez donc impérativement saisir aussi des vœux du mouvement général.

→ Les syndicats de la FSU ont obtenu il y a trois ans la prise en compte, dans la table d'extension, de certaines situations particulières :

- pour les disciplines à ZR académique, l'Administration recherche d'abord une affectation en poste fixe sur tout type d'établissement dans chacun des départements dans l'ordre de la table d'extension, et ensuite seulement une affectation sur la ZRA.

- pour un vœu 1 de taille académique, si le vœu 1 est « ZRA », l'extension sera le vœu « tout poste dans l'académie » ; si le vœu 1 est « tout poste dans l'académie », l'extension sera la ZRA.



L'extension ne concerne pas les entrant·es de l'inter 2024 qui disposent d'au moins 300 points de barème fixe (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu large (groupement de communes ou département). Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait à leur barème, les entrant·es seront placés en affectation à titre provisoire et conserveront leur barème pour les deux mouvements suivants. Cette règle vaut donc aussi pour les entrant·es de l'inter 2022 et de l'inter 2023 qui, dans les mêmes conditions, n'avaient pas obtenu satisfaction et sont affecté·es à titre provisoire.



TABLE D'EXTENSION

ESSONNE ↓	YVELINES ↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE ↓	VAL D'OISE ↓
95	78
91	92
78	91

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

DOIVENT y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affecté·es dans l'académie après le mouvement inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS) ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenu·es sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréat·es de concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires géré·es par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec perte de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2023, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégré·s au cours de l'année 2023-2024.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectoriale.

PEUVENT y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

• **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

ETB = Établissement

COM = Commune

GEO = Groupement ordonné de communes

DPT = Département

ACA = Académie

ZRE = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines

ZRD = Toutes les zones de remplacement d'un département

ZRA = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demande de postes spécifiques, il est impératif de faire figurer les vœux spécifiques avant tous les vœux sur postes ordinaires sous peine d'invalidation des vœux spécifiques.

• Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2024, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté·e dans les établissements classés REP+ (voir page 8 de cette publication et la circulaire rectorale).

• Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), la circulaire rectorale, le site internet du Rectorat ou la rubrique « données cartographiées » de votre espace adhérent SNES-FSU.

• **Attention à la formulation de vœux dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas !** (voir les pages IV, V et VIII du cahier central)

• Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2024. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **La liste publiée sur SIAM est loin d'être exhaustive !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (bonifications familiales, ex-contractuel·les, réintégration) sauf pour les agrégé·es qui peuvent, dans certains cas, restreindre leurs vœux aux lycées. C'est votre désir d'être affecté·e ici, plutôt que là, qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. **Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension** (voir page 6).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, **vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large** (tout poste dans commune, le groupement de communes, le département...). **Ce vœu et les suivants seront invalidés par l'Administration**, puisque vous êtes déjà satisfait·e. Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

→ **C'est le barème qui détermine qui sera affecté·e, et non la nature du vœu ou sa place dans la demande.** S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

→ **Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés**, mais c'est le ou la collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il ou elle l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

L'ensemble des candidats peut restreindre des vœux larges à des établissements de l'Éducation prioritaire (REP/REP+/Politique de la Ville). En revanche, seuls les stagiaires qui seront titularisé·es au 01/09/2024 ont la possibilité d'exclure les seuls établissements REP+ de leur demande (mais pas les établissements REP et Politique de la Ville). **Les autres candidat·es pourront donc être affecté·es dans tout type d'établissement, y compris REP+, (même s'ils ou elles ne les demandent pas en vœu précis), par le biais de vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou s'ils ou elles sont soumis·es à extension.**

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE : PAS UNE ÉCOLE À PART !

Loin de résorber les inégalités, le projet passéiste du gouvernement, celui de l'École du tri social, les creuse en vouant les classes les plus défavorisées au minimum culturel, aux savoirs fondamentaux. Après avoir repris des moyens à l'Éducation prioritaire, tout en y introduisant une logique de contractualisation et de concurrence entre les personnels, le gouvernement renonce à toute ambition pour ses élèves. Les changements concernant le périmètre et le fonctionnement de l'EP (carte des Quartiers Politique de la Ville revue dès le 1^{er} janvier 2024, et au 1^{er} janvier 2025 pour

l'Outre mer, et généralisation des cités éducatives aux QPV d'ici 2027) ne présagent rien de bon. Le SNES-FSU s'oppose à la multiplication des cités éducatives. Sans offrir de moyens d'enseignement supplémentaires, ce label, manne financière pour les associations, qui favorise l'entrisme des élus locaux, est un pas de plus vers la marchandisation de l'Éducation.

Pour la FSU, l'École doit avoir partout les mêmes ambitions, et disposer de moyens favorisant une éducation renforcée de qualité pour les publics les plus fragiles.

NOS REVENDICATIONS POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Partout, l'École doit poursuivre les mêmes objectifs, dispenser les mêmes contenus, avoir les mêmes ambitions.

Pour une relance ambitieuse de l'Éducation prioritaire, exigeons :

- De meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage, et notamment des effectifs par classe réduits ;
- Une dotation spécifique et des horaires hebdomadaires abondés, permettant aux équipes de mettre en œuvre tout dispositif favorisant la réussite des élèves ;
- L'unification des labels et une carte élargie de l'Éducation prioritaire, fondée sur des critères transparents et sur les besoins réels ;
- Le versement **effectif des indemnités REP et REP+ des AED et AESH** et leur alignement sur celles des autres personnels **avec rétroactivité pour les affectations antérieures au 1^{er} janvier 2022** ;
- Le maintien des avantages spécifiques, l'abandon de la part variable REP+, au profit d'un complément à la part fixe identique pour toutes et tous ;
- L'extension de la pondération horaire des REP+ à tous les établissements de l'Éducation prioritaire.



Bonification d'entrée en Éducation prioritaire

Cette bonification est cumnable sur les vœux larges avec les bonifications de sortie (voir ci-contre), mais **n'est pas cumnable avec les bonifications familiales ou les bonifications d'ex-contractuels**.

Type d'établissement demandé	Vœu précis établissement	Vœu large restreint aux établissements REP/REP+/Pol. Ville
REP+	150 pts	60 pts
REP / Politique de la ville°	80 pts	

BONIFICATIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE : LE RÔLE DE LA FSU

Les syndicats de la FSU ont été essentiels pour obtenir un barème académique plus avantageux, par l'extension des bonifications Éducation prioritaire aux vœux précis et leur révision à la hausse, rompant avec le déséquilibre des barèmes. L'absence de dialogue social rendrait aujourd'hui de telles avancées impossibles à obtenir. Celles-ci ne résolvent cependant pas la question des conditions d'enseignement et d'exercice.

Nos revendications d'une carte élargie de l'Éducation prioritaire, incluant les lycées, de moyens supplémentaires et d'avantages spécifiques pour les personnels, sont plus que jamais d'actualité !

BONIFICATION DE SORTIE (REP, REP+, VILLE)

Classement de l'établissement au 01.09.15		Bonification de sortie pour 5 ans et + d'ancienneté de poste au 31.08.24
REP+ et / ou Politique de la Ville°	Sur vœu précis*	100 pts
	Sur vœu large**	250 pts
REP	Sur vœu précis*	50 pts
	Sur vœu large**	150 pts

° Pour les établissements classés Politique de la Ville d'après la liste publiée au BO du 08.03.2001 (Violence)

* **Vœu précis** = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges, aux lycées ou aux établissements de l'Éducation prioritaire)

** **Vœu large** = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

Classement multiple : la bonification la plus favorable s'applique ! Pour un établissement REP et Politique de la Ville, c'est ce dernier classement, plus favorable, qui est pris en compte.

REP, REP+, Politique de la Ville et zones excentrées

DERRIÈRE L'EMPILEMENT DE DISPOSITIFS, TOUJOURS MOINS DE MOYENS !

Parmi les nombreux dispositifs existants ou ayant existé, et ouvrant droit à certains avantages, en termes de rémunération, de carrière ou pour les mutations, REP, REP+, Politique de la Ville (liste du BO du 08.03.2001) sont les seuls classements à ouvrir encore droit à bonification d'entrée et de sortie (voir ci-contre) pour les mutations.

REP+ : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Un système de pondération (1h compte pour 1,1h dans le service) libère du temps, laissé à l'initiative des équipes. Les enseignants perçoivent une indemnité de 5114€ brut. Une part variable en fonction de l'établissement (montant brut maximum : 702€) est versée sous conditions, selon trois axes à compter de la rentrée 2022 : amélioration du climat scolaire, déploiement de dispositifs

d'égalité des chances, d'alliances éducatives et de soutien à la parentalité, déploiement de temps collectifs de formation et de concertation. La FSU est opposée au principe de rémunération au mérite, dont la répartition est opaque.

REP : classement entré en vigueur au 01.09.2015, dont la disparition est programmée. L'indemnité REP annuelle de 1734€ correspond à 1,5 fois le montant de l'indemnité ZEP.

Politique de la Ville : liste parue au BO du 08.03.2001 (Violence). Les personnels bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) : changement d'échelon anticipé de 3 mois au bout de 3 ans d'exercice, puis de 2 mois par an.

Sensible : classement lié à la politique de la Ville, créé en 1993. Ouvre droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) : 30 points d'indice supplémentaires sur le traitement indiciaire brut.

Lycées ex ZEP ou ECLAIR : aucun lycée n'ayant été classé REP ou REP+, une indemnité supposée compenser la disparition du classement ZEP et de la prime correspondante est versée sous forme d'IMP académique.

D'autres classements (APV par exemple) ont été mis en extinction et n'ouvrent plus droit à aucune bonification.

Les quelques avantages qui subsistent ne peuvent cacher la réalité de la baisse continue des moyens, de l'absence d'ambition pour l'Éducation prioritaire, progressivement démantelée.



LES FAUSSES BONNES IDÉES DU RECTORAT POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE... ET LES « ZONES EXCENTRÉES »

Le rectorat de Versailles se dit soucieux de trouver des solutions au non pourvoi des postes. Faisant mine d'ignorer qu'il faudrait avant tout restaurer l'attractivité de nos métiers, il expérimente de nouveaux dispositifs contestables. Ainsi, depuis 2021, il est possible de demander une affectation provisoire en Éducation prioritaire. Une fausse solution, qui ne résout pas le manque de titulaires, et trahit une conception problématique de l'Éducation prioritaire. Le bilan de ce

dispositif ne nous a toujours pas été présenté.

Le Rectorat s'est aussi mis en tête en 2021, contre notre avis, d'introduire de nouvelles bonifications supposées compenser le manque d'attractivité de zones dites « excentrées » de l'académie. Sans avoir fait de bilan de ce dispositif, le Rectorat le reconduit à nouveau cette année. L'Administration s'exonère ainsi d'une véritable réflexion sur nos conditions d'exercice, une des clés de l'attractivité de nos métiers. Si la question

des zones excentrées se pose, c'est en ces termes : comment permettre que les personnels y soient affectés par choix et sans en être pénalisés ? L'octroi d'une bonification d'entrée et de sortie ne compense en rien l'inconfort des supports à complément de service (souvent des BMP et non des postes fixes) très fréquents dans ces communes ; ni le fait que le classement de certaines de ces communes n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité de résidence.

BONIFICATIONS « ZONES EXCENTRÉES »

Bonifications d'entrée

Cumulables avec les bonifications familiales

- Vœux établissement ou commune : 40 pts
- Vœu groupement de commune (« Magny-en-Vexin et sa région » uniquement) : 60 pts

Bonifications de sortie

Pour 5 ans et + en affectation définitive ; cumulables avec les bonifications familiales

- Vœux précis* : 40 pts
- Vœux larges** : 80 pts

* Vœu précis = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges ou aux lycées)

** Vœu large = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

COMMUNES CONCERNÉES

Yvelines	Essonne	Val d'Oise
Bonnelles Bonnières Bréval Houdan Montfort l'Amaury Orgerus	Briis-sous-Forges Champcueil Dourdan Étrechy Guigneville Itteville La Ferté-Alais Lardy Limours Le Mérévillos Milly-la-Forêt Saint-Chéron	Bray-et-Lû Chars Magny-en-Vexin Marines

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre

1999. Deux modes d'affectation sont possibles : soit sur un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit pour des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement, SUP : suppléance). **Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».**

- QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR ?
- OÙ UN TZR PEUT-IL ÊTRE AFFECTÉ ?
- QUEL SERVICE ENTRE DEUX REMPLACEMENTS ?
- QUELLES INDEMNITÉS SONT DUES AUX TZR ?

Pour tout connaître de cette mission et faire valoir vos droits, consultez notre rubrique dédiée (voir ci-contre), participez aux réunions d'information et aux stages organisés par nos sections académiques !

Plus d'informations sur
notre site :



<https://r.snes.edu/VERtzt>

COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action des syndicats de la FSU, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR pour une affectation à l'année est possible, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra.

Plusieurs cas de figure :

1. **Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR** : s'ils optent pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 préférences à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes, département ou tout poste de la zone).
2. **Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe** : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. Attention : s'ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler **aussi** des préférences à l'intérieur de cette zone pour la phase d'ajustement).
3. **Les entrants dans l'académie** peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas obtenu satisfaction dans leurs vœux : ils devront *a priori* adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire* situé en annexe 1 de la circulaire rectoriale « préférences et affectations des TZR », le 10 juin 2024* au plus tard, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR.

4. **Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone** ne participent surtout pas à la phase intra mais **ils doivent formuler leurs préférences à l'intérieur de leur zone, durant la période d'ouverture de SIAM**, pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année. Attention à cliquer sur l'onglet « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement » dans SIAM.

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collèges » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement se font en fonction du barème - uniquement composé de sa part fixe (échelon et ancienneté de poste) - et sur les supports connus à cette date. Les résultats seront communiqués via I-Prof à compter du 1^{er} juillet 2024.*

ATTENTION !

Lors de la saisie sur SIAM, ne confondez pas
formulation de vœux pour l'intra (①)
et préférences (②) !

- ① → Saisissez vos vœux de mutation
- ② → Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement

* À l'heure du bouclage de cette publication, la circulaire rectoriale n'est toujours pas parue. Ces informations restent à confirmer. Consulter nos sites.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

PHASE D'AJUSTEMENT : LES DROITS DES TZR TOUJOURS PLUS FRAGILISÉS !

Les postes de titulaires remplaçants ne sont hélas pas épargnés par les suppressions de postes subies par le Second degré public ces dernières années. La crise de recrutement, qui ne permet plus la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave de fait la situation, entraînant des conditions de travail toujours plus pénibles pour les TZR.

Il est urgent de créer des conditions d'exercice attractives !



Une mission méprisée

La fonction de TZR, essentielle au bon fonctionnement du Service public d'Éducation, est plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. Pour optimiser les moyens que représentent les TZR, l'Administration tente de leur imposer une flexibilité débridée : élargissement des ZR à la taille départementale voire académique sauf dans 4 disciplines,

affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisque le droit des TZR à des indemnités financières est remis en cause par la complexité des procédures quand ce ne sont pas les retards de paiement !

Fin des groupes de travail paritaires : les droits des collègues en danger

Jusqu'en 2019, les commissaires paritaires des syndicats de la FSU obtenaient, en groupe de travail, lors de la phase d'ajustement, d'importantes améliorations du projet de l'Administration, tant en termes de respect du barème et des préférences que de qualité des affectations, en faisant lever notamment les appariements problématiques. Désormais tous les TZR sont privés de ces garanties.

En affectant les TZR tout début juillet, et parce que tous les BMP à pourvoir n'auront pas encore été transmis au Rectorat, seul un petit nombre de TZR

pourra par conséquent être affecté à cette période, faute de supports disponibles.

C'est une remise en cause insidieuse et scandaleuse du droit des TZR à une affectation au barème et dans le respect de leurs préférences. Le Rectorat se donne la possibilité d'affecter sur des supports à l'année qui auraient pu être occupés par des TZR des collègues contractuels, recrutés toujours plus massivement pour pallier la crise de recrutement. Les TZR non affectés le seront ensuite, sur les supports qui resteront, au mépris de leurs préférences et de leur barème, voire sur des appariements parfois scandaleux.

Assez !

Les syndicats de la FSU ne cessent de dénoncer la dégradation des conditions d'exercice des TZR qui ne peuvent pas être dissociées de celles du reste de la Profession : plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable formation initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous et permettre une réelle mobilité à l'intra.



Pour revaloriser la fonction de TZR et pour qu'elle cesse d'être une condition subie par une majorité de néo-titulaires, la FSU revendique :

- le retour à des ZR de taille raisonnable dans toutes les disciplines,
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement rapide des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des ZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone,
- une revalorisation plus significative de la bonification TZR à l'intra.

RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, nous vous proposons une série de vidéos, dont deux sur la situation des TZR (« Formuler ses vœux sur ZR » et

« TZR : les missions, conditions d'emploi, affectations... »).

Pour les retrouver, rendez-vous sur notre site à l'adresse ci-dessous ou scannez le QR code ci-contre.

<https://r.snes.edu/videosIntraVers2024>



VOUS ÊTES STAGIAIRE

Pour les stagiaires, futurs titulaires de la Fonction publique d'État, la première participation au mouvement est une étape obligatoire et cruciale puisqu'elle détermine le premier poste obtenu (en établissement ou en zone de remplacement).

Vos conditions d'affectation

En refusant de revaloriser significativement nos salaires et nos conditions de travail, le Gouvernement laisse perdurer la crise d'attractivité de nos métiers, particulièrement aiguë dans l'académie, et qui pèse sur les conditions d'exercice. Plusieurs facteurs contribuent à dégrader significativement les conditions d'emploi des néo-titulaires :

→ Comme pour l'ensemble des personnels, l'alourdissement des effectifs, la réponse à la crise de recrutement par l'augmentation des heures supplémentaires et les difficultés liées à la mise en œuvre des réformes ont pour effet un accroissement de la charge de travail ;

→ La proportion de néo-titulaires affectés sur ZR reste élevée en 2023 (42 %). Or, les difficultés d'exercice des TZR s'accroissent avec la crise de recrutement (multiplication des affectations sur plusieurs établissements ou hors zone, heures supplémentaires imposées...);

→ Enfin, la réforme de l'entrée dans le métier est bien loin des pré-recrutements que la FSU revendique. Les entrant·es dans le métier, trop souvent utilisés·es comme moyens d'enseignement à part entière (contractuel·es alternant·es ou, depuis 2022, stagiaires à temps complets), ont vu s'alourdir leur charge de travail. Les néo-titulaires sont certes très majoritairement affectés dans leurs vœux (à 85,6 %), mais leurs conditions de formation et d'entrée dans le métier ont été très dégradées par la précédente réforme. Quant à la réforme actuelle, elle n'apportera pas les réponses attendues !

Volontaire REP + ?

En présentant comme une prise en compte des difficultés de l'entrée dans le métier la possibilité donnée aux néo-titulaires d'exclure de leurs vœux les 23 établissements REP+ de l'académie, l'Administration se dispense en fait de toute mesure améliorant les conditions de travail et d'étude dans ces établissements. **Attention, ce choix limite les possibilités d'affectation en poste fixe, mais n'évite pas une affectation en établissement « difficile »** : beaucoup n'entrent dans aucun classement !

Quelle stratégie pour le mouvement ?

Conseils aux stagiaires, soumis à l'extension (voir page 6) :

→ prendre contact avec les élu·es FSU et participer aux réunions organisées pour les stagiaires par la section académique (voir pages 12 et 24),

→ utiliser la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux en y incluant des vœux larges et réalistes,

→ pour être efficace, la bonification stagiaire doit porter sur un vœu accessible au barème associé à celui-ci. La situation peut varier d'une discipline à l'autre. **Contactez-nous pour la stratégie à adopter.**



Bonifications stagiaires

Pour être accordées à l'intra, ces bonifications doivent l'avoir été à l'inter 2024.

→ Stagiaires ex-contractuel·es dans l'enseignement public du Second degré justifiant de services suffisants :

20 points sur les vœux ZRE, COM et GEO tout poste ; 150 points sur les vœux ZRD, ZRA, DPT et ACA tout poste.

→ Stagiaires lauréat·es de concours ne pouvant pas bénéficier de la bonification ex-non-titulaire :

15 points sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR (à défaut la bonification sera portée sur le 1^{er} vœu).

→ Stagiaires 2021-2022 et 2022-2023 n'ayant pas encore utilisé leur bonification « stagiaire » :

15 points sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR.

La FSU revendique :

→ Une entrée dans le métier progressive, avec le rétablissement, pour les stagiaires, d'un service d'enseignement n'excédant pas un tiers des obligations de service, pour une formation faisant alterner théorie et pratique.

→ Un demi-service devant élèves la première année de titularisation et 2/3 de service la seconde permettraient des compléments de formation adaptés, choisis et construits par les enseignant·es.

→ Pour une mobilité choisie : l'amélioration des conditions d'affectation et de service passe par la construction d'un mouvement national rénové et l'implantation d'un nombre de postes en établissements répondant aux besoins du système éducatif.

STAGES « ENTRER DANS LE MÉTIER »

VENDREDI 15 MARS, de 9h30 à 16h30 à Arcueil

Ouvert aux stagiaires syndiqué·es et non-syndiqué·es. Inscription sur versailles.snes.edu

La matinée sera consacrée à la titularisation et l'après-midi aux mutations INTRA.

Des commissaires paritaires du SNES-FSU répondront à toutes vos questions.

LUNDI 11 MARS, de 9h00 à 17h, en visio

Journée consacrée aux professeurs d'EPS demandant une mutation INTRA.

Après-midi réservée aux stagiaires syndiqué·es. Inscription sur snefsu-versailles.net



La FSU vous accompagne dans votre recherche de logement

Un dispositif spécial est mis en place dans l'académie de Versailles pour accompagner les futur·es néo-titulaires.

Guide logement, logements sociaux réservés : tous les détails sont sur notre site, rubrique "Métiers/Statuts > Action sociale".

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Opacité et arbitraire : une procédure contestable sur le fond et la forme

Auparavant, pour ces postes apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée, les IPR, IEN ou les chefs d'établissement ne rendaient qu'un avis puis les candidatures favorables étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème. La procédure actuelle, **source d'opacité et d'arbitraire**, permet à l'Administration d'affecter des candidat·es sur les seules décisions des inspecteurs et des

chefs d'établissement, sans tenir compte d'éléments de barème et avec pour seule communication le classement du candidat sur le vœu prononcé.

Les syndicats de la FSU revendiquent un départage aux qualifications et au barème et continuent d'exiger une communication claire des avis et, le cas échéant, le rang de classement sur chaque dossier de candidature.

CONDITIONS INDISPENSABLES POUR LA VALIDITÉ DES DEMANDES :

Un dossier dématérialisé doit être constitué et téléversé sur I-Prof (ou envoyé à mvt2024@ac-versailles.fr pour les entrant·es dans l'académie) avant le **27 mars 2024 à 12h**. Il doit contenir :

- un **CV** (rubrique « mon CV ») comprenant les qualifications, compétences et activités professionnelles et comportant adresse courriel et numéro de téléphone où vous joindre ;
- vos **qualifications, certifications et diplômes** sous leurs intitulés exacts avec les dates d'obtention dans les rubriques dédiées. Les attestations correspondantes doivent être téléversées sous format numérisé, elles sont obligatoires pour postuler en FLS, en CEUR, en CEUP, en arts options cinéma audiovisuel, histoire de l'art, théâtre et danse. **Si vous présentez la certification cette année**, vous avez **jusqu'au 20 mai 2024** pour envoyer votre attestation à mvt2024@ac-versailles.fr.
- Avant de saisir le(s) vœu(x), **une lettre de motivation** rédigée en ligne sur SIAM explicitant votre démarche et comportant obligatoirement adresse courriel et numéro de téléphone. Si vous demandez plusieurs postes spécifiques, rédigez un paragraphe pour chacun des postes demandés.

⚠ La DPE invalidera tout dossier incomplet.

Vous devez participer au mouvement intra-académique et saisir vos vœux sur I-Prof en respectant les conditions suivantes :

- Les vœux SPEA doivent être placés **avant** tout vœu du mouvement général. **La DPE invalidera tout vœu SPEA placé après un vœu « ordinaire ».**
- Les vœux SPEA ne peuvent être **que des vœux établissements**. La DPE invalidera tout vœu large au mouvement spécifique.

La confirmation de mutation doit être téléversée sur la plateforme Colibris **au plus tard le 2 avril 2024 23h59**.

Le classement des candidats donnera lieu à une attribution de points servant comme indicateurs techniques sur SIAM. Ils ne constituent pas des éléments de barème (seuls les vœux du mouvement général intra-académiques sont soumis au barème). Ainsi seront attribués sur les vœux spécifiques :

- 9 000 points aux candidats classés 1 ;
- 8 000 points aux candidats classés 2 ;
- 7 000 points aux candidats classés 3 ;
- 6 000 points aux candidats classés 4 ;
- 5 000 points aux candidats classés 5...

LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA) :

liste complète des postes (vacants ou non) publiée sur SIAM

LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DE L'INSPECTION

Ce sont des postes particuliers pour lesquels les corps d'inspection apprécient les candidatures :

- ♦ chef de travaux (DDF),
- ♦ postes de BTS (autres que ceux relevant du mouvement national spécifique),
- ♦ chaires européennes en lycée (DNL),
- ♦ postes d'arts plastiques ou d'éducation musicale (spécialités Arts, CHAM, BTS),
- ♦ postes de Français langue seconde (FLS),
- ♦ chaires techniques à exigences particulières (PLP),
- ♦ certaines sections sportives (contacter le SNEP-FSU),
- ♦ Unités pénitentiaires...

La DPE sollicite elle-même l'avis des corps d'inspection.

LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

- ♦ EREA et établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Baguer...), Centres de cure,
- ♦ École de danse de Nanterre,
- ♦ Unités pénitentiaires,
- ♦ postes en internat de la réussite.

Il appartient aux candidats et aux candidates de solliciter l'avis du chef d'établissement.

⚠ Candidature en FLS, attention ! Un problème technique empêche les candidats issus d'autres disciplines que les lettres modernes de demander des postes FLS sur SIAM. Si vous êtes dans ce cas, saisissez le poste en vœu classique (cat. IND) puis corrigez en rouge votre confirmation de demande avec la mention « poste spécifique FLS ».

ATTENTION :

La procédure dématérialisée étant susceptible d'entraîner des difficultés, n'hésitez pas à nous contacter pour vos démarches.

La FSU, un outil indispensable pour la Profession

Face aux attaques virulentes que subissent l'Éducation, la Fonction publique et notre modèle social, les syndicats de la FSU mènent l'action sur le terrain :

Par la lutte pour les salaires et les pensions

Déterminée et combative, la FSU porte pour nos professions des revendications historiques, remises en avant lors des mobilisations de 2023 pour la défense des retraites : la revalorisation du point d'indice, de nos rémunérations et de nos carrières, l'égalité femmes-hommes, l'aménagement des fins de carrières, l'amélioration de nos conditions de travail, seules solutions efficaces pour restaurer l'attractivité de nos métiers. Alors que les personnels titulaires manquent cruellement, alors que 582 millions d'euros sont retirés à l'École, dont 382 auraient dû servir à la rémunération de ses personnels, il y a urgence !

Pour les droits des personnels, contre la loi de destruction de la Fonction publique

La loi Fonction publique d'août 2019, en supprimant le contrôle des instances paritaires sur les actes de gestion collective (notamment les promotions et les mutations), a fait disparaître toutes les garanties qu'offrait le paritarisme et dessaisi les personnels de tout regard sur les actes de gestion les concernant. Les syndicats de la FSU dénoncent et combattent sans relâche cette régression historique, la communication volontairement défaillante de l'Administration, le règne de l'opacité et de l'arbitraire. Nous continuons d'exiger la transparence sur les actes de gestion et de réclamer l'abrogation de la loi dite de « Transformation de la Fonction publique » et le retour au paritarisme.

Pour une école démocratisante, contre le « Choc des savoirs » rétrograde

Le Choc des savoirs assume la vision libérale d'une école de l'assignation scolaire et sociale. Cette vision de l'école n'est pas celle portée par la FSU ni par l'ensemble de la communauté éducative. Le projet d'arrêté collège a été rejeté unanimement lors du CSE (conseil supérieur de l'éducation) où siègent représentant·es des personnels, des parents, de la jeunesse, des collectivités, du patronat. Les mobilisations fortes des 1^{er} et 6 février n'ont amorcé qu'un début de recul du ministère : les groupes de niveau disparaissent du projet d'arrêté, mais pas des annexes. Les mobilisations en cours et à venir seront déterminantes pour défendre notre vision de l'École, et ses personnels.

Pour la rentrée 2024, contre les projets de réforme, qui siphonnent les moyens

L'ancien ministre, devenu Premier ministre, a prétendu compenser les suppressions d'emplois initialement prévues à la loi de finance 2024 : simple opération comptable, de communication. En réalité, à effectif constant, les établissements perdent bien des moyens. Les contre-réformes, bien que non financées, ont un coût non négligeable. Les personnels de direction le disent : avec des DHG contraintes, la marge d'autonomie est siphonnée ne laissant plus d'heures pour les LCA, bilangues, sections européennes, chorales, ni pour les groupes à effectif réduit. Agissons pour de meilleures conditions d'enseignement !

➡ Pour toutes ces raisons, et bien d'autres encore, syndiquez-vous !

Toutes et tous en exercice, les militant·es du SNEP-FSU, du SNUEP-FSU et du SNES-FSU, vos collègues, sont présent·es au quotidien pour vous informer, vous défendre et organiser l'action collective.



Se syndiquer à un syndicat de la FSU, c'est :

- ➔ Connaître ses droits et être défendu·e au quotidien, dans son métier, dans sa carrière et auprès de l'Administration ;
- ➔ Œuvrer à améliorer le Service public et défendre nos professions, au sein de la première fédération dans l'Éducation, en proposant pour l'École un projet ambitieux et démocratisant ;
- ➔ Rejoindre et renforcer un collectif solidaire, bénéficier de formations, être aidé·e pour agir dans son établissement, et débattre de l'action .

Muter ? Pas sans la FSU !

Depuis la loi Fonction publique, il est plus que jamais indispensable pour les personnels de s'approprier les règles du mouvement, en s'informant auprès des syndicats de la FSU qui les accompagnent, à chaque étape de leur demande.

➡ Les syndicats de la FSU mettent l'expertise de leurs militant·es à disposition de tous les demandeurs de mutation, pour leur donner toutes les chances d'obtenir une affectation correspondant au mieux à leur situation et à leurs priorités. Dans les stages, les réunions et à la permanence téléphonique, des militant·es commissaires paritaires – toutes et tous des collègues, en établissement – sont présent·es pour vous informer, répondre à vos questions, vous conseiller. Sur nos sites, articles et vidéos thématiques vous aideront à comprendre dans le détail toutes les règles du mouvement.

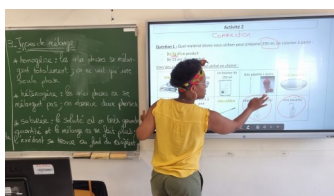
Mutations INTRA 2024



snes
Versailles
F.S.U.

SNREP
Versailles
F.S.U.

SNUEP
F.S.U.



Réunions d'information spéciales mutations INTRA

Nous organisons des stages, des réunions et des visios spécialement dédiées aux mutations régulièrement sur la période du 13 mars au 27 mars.

Attention ! Inscription obligatoire. Tous les détails sur nos sites : <https://r.snes.edu/IntraVers2024>

D'autres outils pour vous aider

- ➡ Les barres départementales de l'an dernier et des années précédentes.
- ➡ Les postes déclarés vacants et les créations/suppressions de postes après les comités départementaux de créations et suppressions de postes (*accès réservé aux syndiqué·es*).
- ➡ Articles complets et régulièrement mis à jour sur nos sites / rubrique Mutations.
- ➡ Bien comprendre le mouvement intra 2024 en vidéos ! (voir ci-dessous)

➡ Une seule adresse à retenir : <https://r.snes.edu/IntraVers2024>
ou scannez le QR code ci-contre.



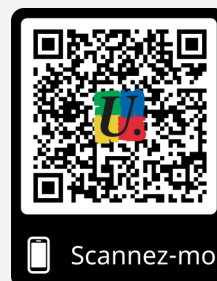
RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, les syndicats de la FSU vous proposent une série de vidéos explicatives sur le mouvement intra, son fonctionnement, nos conseils de stratégie...

Pour les retrouver, rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://r.snes.edu/videosIntraVers2024> ou scannez le QR code ci-contre.

Ces vidéos sont un complément à la présente publication. Nous vous invitons donc à visionner celles qui correspondent à votre situation pour tenter de mieux comprendre le mouvement intra. Bien évidemment, chaque situation étant

unique, il conviendra dans tous les cas de nous contacter pour faire un point précis sur votre demande et vous assurer que votre stratégie est optimale, que vous n'avez pas oublié de pièces justificatives...



Situations particulières

Mesure de carte scolaire (MCS)

Sans volontaire pour la mesure de carte scolaire, l'Administration désigne le ou la collègue dont le poste est supprimé selon les critères suivants :

- à l'ancienneté de poste,
- puis, à ancienneté de poste égale, au barème fixe (ancienneté de poste et ancienneté d'échelon),
- puis, à barème fixe égal, au nombre d'enfant(s) mineur(s).

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un·e autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seules les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté·e dans le cadre des vœux prioritaires.

Pièce justificative à fournir : arrêté(s) de mesure de carte scolaire, de réaffectation

Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1000 points sur les quatre vœux suivants, à condition qu'ils soient tous formulés** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté·e dans le cadre des vœux prioritaires.

Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant·e obligatoire au mouvement intra-académique et soumis·e à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

Pièce justificative à fournir : arrêté justifiant le dernier poste.

En détachement, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

Pièce justificative à fournir : arrêté(s) de détachement.

Retour de CLD

Suite aux interventions des élu·es FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés. Il est possible de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, les chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné·e par l'une de ces situations, contactez votre section académique pour formuler vos vœux !

Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique

Les fonctionnaires titulaires de la Fonction publique avant la réussite au concours ou le changement de corps par liste d'aptitude bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le département de la dernière affectation, sans exclure de type d'établissement.

Pièces justificatives à fournir : dernier arrêté d'affectation et justificatifs du classement.

SUPPRESSION DE LA BONIFICATION DE « PARENT ISOLÉ »

Cette bonification, introduite dans le barème en 2018 suite aux discussions entre la FSU et le Ministère, reconnaissait qu'une mutation pouvait améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent. En 2022, la DGRH a pris la décision de supprimer cette bonification. La FSU s'est bien évidemment opposée à cette décision inique et lourde de sens. Si vous participez au mouvement intra-académique pour améliorer les conditions de vie de votre enfant et que vous êtes parent isolé, contactez-nous !

Situations particulières (suite) et vœu préférentiel

Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

→ À quel titre peut-on bénéficier d'une priorité ?

Une priorité médicale (bonification de 1000 pts) peut être octroyée aux collègues produisant au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la qualité de travailleur ou travailleuse handicapé·e (RQTH). Elle peut l'être aussi au titre d'un·e conjoint·e titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

→ Quelles bonifications ? À quelles conditions ?

Les 1000 points ne sont pas automatiquement attribués aux agent·es attestant, pour eux-mêmes, leur conjoint·e ou un enfant malade d'une situation médicale. **L'Administration, sur avis du médecin conseil du Recteur, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap** et peut décider d'octroyer les 1000 pts sur un ou plusieurs vœux. **Les 1 000 points portent généralement sur des vœux larges** (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée).

Seuls les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclusion de type d'établissement) et sur les vœux ZR. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

Les **TZR** peuvent bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement en raison de leur situation médicale, en renouvelant la demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de l'affectation dans la ZR.

→ Comment constituer le dossier ? Quand et à qui l'envoyer ?

Les dossiers, adressés au Médecin conseil du Recteur, sont à envoyer au plus tard le **2 avril 2024** au Service médical, infirmier et social (SMIS) du rectorat de Versailles, par mail à ce.smis@ac-versailles.fr ou par courrier, en utilisant le formulaire présent en annexe de la circulaire rectorale accompagné de toutes les pièces justificatives.

Si la RQTH est en cours d'instruction, il est encore possible de transmettre la preuve de l'obtention **jusqu'au 20 mai**.

En plus du formulaire et de la RQTH, il est indispensable de communiquer au médecin conseil toutes les pièces permettant de connaître votre situation : documents médicaux datés de moins de 6 mois (histoire de la maladie et/ou du handicap, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle), courrier explicatif, justificatifs des proches aidants (justificatif de domicile, CNI, livret de famille)... Dans le cas d'un enfant malade, il faut fournir le maximum de pièces du dossier médical (une reconnaissance de la MDPH n'est pas obligatoire).

Important ! Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc indispensable d'envoyer à nouveau un dossier au SMIS du rectorat de Versailles.

Les situations sociales graves sont examinées par l'Administration dans le cadre d'un suivi individualisé, sans bonification. Tous les éléments du dossier sont à adresser à ce.smis@ac-versailles.fr.

Le vœu préférentiel : une bonification liée au caractère répété de la demande

La demande au titre du vœu préférentiel n'est pas cumulable avec les bonifications liées à une situation familiale ou avec la mutation simultanée. Elle porte sur le premier vœu large de type commune, groupement de communes ou département tout poste.

L'attribution d'une bonification de **10 points par année successive (dans la limite de 50 points)** est déclenchée à partir de la deuxième demande comportant le même premier vœu large. **Attention**, afin de faire valoir ce type de vœu, il ne faut pas le faire précéder d'un vœu précis « établissement » au mouvement général (sauf pour les agrégé·es demandant un lycée).

Cette règle a pris effet à l'intra 2021. **Si vous êtes concerné·e, soyez vigilant·e au moment de la vérification du barème !**

RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, les syndicats de la FSU vous proposent une série de vidéos, en particulier au sujet des mesures de carte scolaire et de réintégration.

Pour retrouver toutes nos vidéos, rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://r.snes.edu/videosIntraVers2024> ou scannez le QR code ci-contre.

Ces vidéos sont un complément à la présente publication. Nous vous invitons donc à visionner celles qui correspondent à votre situation pour tenter de mieux comprendre le mouvement intra. Bien évidemment, chaque situation étant

unique, il conviendra dans tous les cas de nous contacter pour faire un point précis sur votre demande et vous assurer que votre stratégie est optimale, que vous n'avez pas oublié de pièces justificatives...



BONIFICATIONS FAMILIALES

SITUATIONS FAMILIALES :

- **Le Rapprochement de Conjoint (RC)** permet de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée de son conjoint qui exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- **L'Autorité Parentale Conjointe (APC)** a pour but de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée lorsque l'ex-conjoint exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- **La Mutation Simultanée (MS)** de conjoints permet aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation d'être affectés dans le même département.

Idée reçue : « J'habite avec mon conjoint. Je n'ai donc droit à aucune bonification. »

Faux ! Vous pouvez y prétendre dès lors que votre conjoint exerce une activité professionnelle dans une commune différente de votre commune d'affectation.

→ **Vous êtes entrant·e de l'inter 2024** (y compris stagiaire affecté·e en 2023-2024 dans l'académie de Versailles) : **les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra**, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. **Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter** et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrant·es de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues muté·es à Versailles, avec un RC ou une APC sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; département par défaut de RC pour l'intra : 92). **Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2024 ne pourront l'être à l'intra 2024.**

→ **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : les collègues qui ne sont pas affecté·es à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint·e (ou ex-conjoint·e) peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, si elle est justifiée. Le rapprochement peut porter sur la **résidence professionnelle** ou sur la **résidence privée** si elle est compatible avec la résidence professionnelle.



⚠ Même connue de l'Administration (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial...), **votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les PJ nécessaires (à joindre de préférence à la confirmation de demande au plus tard le 2 avril 2024).**

Le Rectorat acceptera des pièces justificatives complémentaires jusqu'au 20 mai 2024 (date de clôture de la période de contestation). Ces pièces complémentaires seront à envoyer à votre DPE via Colibris. Pensez à nous adresser systématiquement le double de vos échanges pour que nous puissions vous appuyer si besoin.

Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez et éventuellement modifiez votre dossier » (voir page 5), indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.

FORMULATION DES VŒUX :

Nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des **bonifications de RC, d'APC et de MS** et des bonifications liées (enfants et/ou séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- Les bonifications familiales ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégé·es qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.**
- **Le barème est calculé pour chacun des vœux** : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » ou « ZRE » soient bonifiés. Le même principe vaut pour les vœux de taille départementale (vœu DPT ou ZRD).**

BONIFICATIONS FAMILIALES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) / MUTATION SIMULTANÉE

Rapprochement de conjoint 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant né après le 31/08/06 - ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant né après le 31/08/06 + bonification de séparation possible	Conditions à remplir	Tout demandeur de mutation peut y avoir droit s'il n'est pas déjà affecté à titre définitif dans la commune d'exercice de son conjoint (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés). Pour obtenir un RC, il faut réunir les deux conditions suivantes : - justifier la qualité de conjoint au 31/08/2023 : agents mariés, agents pacsés, ou agents non mariés, non pacsés avec un enfant en commun né ou à naître et reconnu de façon anticipée avant le 31/12/2023, - justifier l'activité professionnelle récente du conjoint au 1^{er} septembre 2024 au plus tard.		
	Pièces à fournir	Agents mariés - une copie du livret de famille complet, - une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2023 pour les enfants à naître.	Agents pacsés : - une attestation de PACS et un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2023) - Si enfant : livret de famille ou déclaration de grossesse (enfant à naître) et reconnaissance anticipée	Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun - une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents, - une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître et une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2023.
		conjoint en activité : contrat de travail et attestation postérieure au 01/09/2023 (contrat et dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant la nature, la durée du contrat et le lieu d'exercice), conjoint chef d'entreprise, commerçant, auto-entrepreneur : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce prouvant la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (bail, devis, factures...) conjoint à Pôle Emploi : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de l'activité professionnelle antérieure compatible géographiquement. conjoint en formation professionnelle d'au moins 6 mois : contrat d'engagement avec durée et bulletins de salaire conjoint étudiant dans un cursus de 3 ans dans un organisme recrutant sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement conjoint avec promesse d'embauche : justificatif avec lieu de travail, emploi proposé, date d'entrée et rémunération Attention : le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.		
Autorité parentale conjointe 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant - ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant + bonification de séparation possible	Conditions à remplir	L'APC concerne les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants né(s) après le 31/08/2006. Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite vers l'ex-conjoint exerçant une activité professionnelle.		
	Pièces à fournir	- une copie intégrale du livret de famille, - une copie de la décision de justice et/ou un justificatif des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement du ou des enfants, - une attestation professionnelle de l'ex-conjoint (voir RC) ou un certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justifiant de l'adresse de l'autre parent, - un justificatif de domicile en cas de demande sur la résidence privée.		
Mutation simultanée 30 pts* - ou 100 pts** (pas de bonification pour enfant ni année de séparation)	Conditions à remplir	Possible entre deux collègues stagiaires ou deux titulaires, elle leur garantit, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre. Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégés, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées. C'est le « plus petit barème » qui conditionne les possibilités de mutation.		
	Pièces à fournir	La situation de conjoint est à justifier par les mêmes pièces que pour le RC.		

* Bonifications accordées sur vœux « tout poste » de type « commune », « groupement de communes », « ZR infra-départementale », « ZRE »

** Bonifications accordées sur vœux « tout poste » de type « département », « académie », « ZRD », « ZRA ».

BONIFICATIONS FAMILIALES

SÉPARATION

La séparation n'apporte de bonification que dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

La séparation est appréciée lorsque vous êtes affecté·e dans un **département distinct** de celui de la **résidence professionnelle** du conjoint ou ex-conjoint si le rapprochement est demandé sur la résidence professionnelle (ou de celui de la **résidence privée** si le rapprochement est demandé sur la résidence privée). Une année de séparation est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA (voir page 23). Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre du mouvement 2023 et de l'inter 2024. Une seule année de stage (2023-2024 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation (voir page 23).

BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

Dans le cadre d'un RC ou de l'APC, l'enfant doit être né après le 31/08/2006.

Sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA, **100 points par enfant** sont attribués. Sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE ou ZR infra-départementale, **25 points par enfant** sont attribués.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'enfant « à charge » **fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge fiscale.

Idée reçue : « J'ai des enfants de moins de 18 ans. J'ai donc automatiquement droit à une bonification. »

Faux ! Vous ne pouvez y prétendre que dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

Exemple n°1 : Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Étampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.	Les vœux sont les suivants : 1) Lycée Descartes Antony, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Étampes, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : <i>150,2 pts</i> 6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : <i>30,2 pts</i> 7) Département des Yvelines, 78, tout poste : <i>150,2 pts</i>	Remarque : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.
Exemple n°2 : Cas particulier d'une certifiée où le 1^{er} vœu bonifié porte sur un département. Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.	Les vœux sont les suivants : 1) Lycée de Sèvres, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune de Vanves, 92, en lycée : <i>pas de bonification</i> 3) Département des Hauts de Seine, 92, tout poste : <i>150,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 6) ZRE 92 Sud : <i>30,2 pts</i> 7) ZRD 92 : <i>150,2 pts</i>	Remarque : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.
Exemple n°3 : Cas particuliers des agrégé·es Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.	Les vœux sont les suivants : 1) Lycée Galilée, Cergy, 95 : <i>pas de bonification familiale</i> 2) Commune de Cergy, 95, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Ermont, 95, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Asnières, 92, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i> 5) Département du 95, tout poste en lycée : <i>150,2 pts</i> 6) Département du 92, tout poste : <i>150,2 pts</i>	Remarque : les vœux 1, 2, 4 et 5 bénéficient en plus de la bonification réservée aux agrégé·es sur les vœux de type « lycée » : 120 pts sur le vœu 1 et 150 pts sur les vœux 2, 4 et 5.

Si vous êtes concerné·e par l'une de ces situations familiales, contactez votre section académique pour formuler vos vœux et n'oublier aucune pièce justificative !

Attention : chaque année, un grand nombre de collègues ne nous ayant pas contactés en amont de leur demande sont privé·es de bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !

FORMULEZ UN RECOURS AVEC LA FSU

Avec la loi dite de « Transformation de la Fonction publique » promulguée le 6 août 2019 et la suppression des Commissions administratives paritaires, il revient aux collègues de vérifier leurs vœux et barèmes et de les contester pendant une période très réduite. Il n'y a donc plus de vérification de l'ensemble des opérations de mouvement par les commissaires paritaires, élu·es des personnels et l'opacité règne sur les opérations. Seule solution pour vérifier qu'il n'y a eu aucune erreur concernant son résultat de mutation ? **Formuler un recours, avec la FSU !**

Comment formuler un recours ?

Comme pour la phase inter, si vous êtes affecté·e en-dehors de votre vœu 1, en extension ou si vous n'obtenez pas de mutation, **il est possible de formuler un recours auprès de l'Administration.**

Des erreurs de l'Administration sont en effet possibles (erreurs de barèmes ou erreurs sur l'affectation), et même inévitables.

Si vous n'êtes pas satisfait·e de l'affectation obtenue, que vous n'avez pas obtenu l'affectation souhaitée, ou que vous pensez que votre barème était erroné, contestez votre affectation

Pour cela, **contactez votre section académique pour être conseillé·e et guidé·e** (voir les contacts page 24). Les syndicats de la FSU vous accompagnent tout au long de la démarche de recours :

- en vous fournissant un courrier type à compléter et adapter à votre situation
- en intervenant auprès de l'Administration pour porter votre recours.

Le recours est à formuler dans Colibris Versailles ([acver.fr/colibris](https://r.snes.edu/IntraVers2024)) en mandant la FSU pour vous assister dans votre recours.

Pour nous contacter pour votre recours, une seule adresse à retenir :
<https://r.snes.edu/IntraVers2024>
ou scannez le QR code ci-contre.



Mesure de réparation suite aux erreurs imputables à l'Administration au mouvement intra 2023

À l'issue du mouvement intra 2023, certain·es collègues ont obtenu une mutation sur un poste inexistant dans leur discipline ou attribué à un·e autre collègue. D'autres collègues qui auraient dû obtenir une mutation au regard de leur barème et des vœux effectués n'ont pas été mutés.

La FSU a accompagné toutes les demandes de recours individuels pour lesquels elle avait été mandatée et a ainsi pu obtenir, après de nombreux échanges laborieux, des informations sur les dysfonctionnements et situations incohérentes signalées par les collègues. Nous sommes intervenu·es tout au long de l'été pour obtenir des réponses concrètes à tous les recours et un engagement du Rectorat à rétablir les collègues victimes d'une erreur dans leurs droits.

Si le Rectorat reconnaît bien la nécessité d'accorder une mesure de réparation sur certaines situations individuelles, les règles ont été fixées sans concertation préalable.

→ Erreur matérielle ayant entraîné la perte de poste suivie d'une affectation provisoire. Les collègues concerné·es et identifié·es par le Rectorat ont droit à **une bonification de 1500 points**, valable pour le mouvement intra 2024 uniquement, sur les vœux établissement initialement obtenu, commune de cet établissement, département correspondant, académie.

→ Erreur matérielle n'ayant pas entraîné de perte de poste. Les collègues concerné·es et identifié·es par le Rectorat ont droit à **une bonification de 1000 points**, valable pour le mouvement intra 2024 uniquement, sur les vœux établissement non obtenu, commune de cet établissement, GEO correspondant.



Mutations 2024



**Pour votre recours,
la FSU à votre
secours !**

snes U
F.S.U.
Versailles

U S n e p
F.S.U.
Versailles

S n e p
F.S.U.

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2024

Attention ! Reportez-vous au tableau ci-dessous, en fonction de votre situation. **La plupart des bonifications ne sont octroyées que sur certains vœux** et, dans certains cas, sous réserve d'un codage particulier. Elles sont subordonnées à l'envoi en temps et en heure des **pièces justificatives**.



POUR QUI ?	COMBIEN DE POINTS ?	SUR QUELS VŒUX ? ★ = tout poste, sans exclusion de type d'établissement ZRD = toute ZR d'un département ZRA = toute ZR de l'académie
Tous, sur tous les vœux (« barème fixe ») Échelon au 31/08/23 (ou au 01/09/23 si reclassement) Ancienneté de poste au 31/08/24	• 7 points par échelon de classe normale (14 points forfaitaires jusqu'à l'échelon 2) ; • Hors-classe des certifiés et assimilés : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon ; • Hors-classe des agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon ; cas particulier du 4^{ème} échelon : 98 points pour une ancienneté d'échelon d'au moins 2 ans au 31/08/23, 105 points pour 3 ans et plus. • Classe exceptionnelle : 77 points + 7 par échelon dans la limite de 105 points. • Agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon : 105 points dès 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.	
	20 points par année + 50 points tous les 4 ans	
Stagiaires 2023-2024 Ex-stagiaires 2021-2022 et 2022-2023	15 points utilisables une seule fois l'année du stage ou l'une des deux années suivantes. Pour les entrant·es dans l'académie : cette bonification doit avoir été obtenue à l'inter pour l'être à l'intra.	Sur un vœu au choix (à préciser en rouge sur la confirmation de demande) Et à défaut de précision : sur le 1^{er} vœu
Stagiaires ex-contractuel·les (enseignants du Second Degré public, CPE, PsyEN, ex-MI-SE ou AED, EAP et ex-MA garantis d'emploi)	150 points (non cumulables avec les 15 points stagiaire) [▲] 20 points (non cumulables avec les 15 points stagiaire) [▲] ▲ Si la bonification correspondante a été accordée à l'Inter 2024.	Département ★, Académie ★, ZRD, ZRA Commune ★, Groupement de communes ★, ZRE
Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique	1000 points	Département de la dernière affectation comme titulaire ★, Académie ★
Vœu préférentiel (à compter de la deuxième demande)	10 points supplémentaires par an (plafonné à 50 points), sur le même 1 ^{er} vœu large formulé chaque année	Sur le 1 ^{er} vœu Commune ★, Groupement de communes ★ ou Département ★ non précédé d'un vœu Établissement (sauf SpéA)
Agrégé·es (dans les disciplines enseignées en lycée et collège)	120 points	Vœux établissement portant sur des lycées
	150 points	Vœux larges restreints aux lycées
Réintégration (après disponibilité, détachement...)	De façon générale : 1000 points sur le département de l'ancienne affectation (<i>nous contacter</i>)	Département de l'ancienne affectation ★ ou ZRD Académie ★ ou ZRA
- Mesure de carte scolaire (MCS ; suite à suppression de poste en établissement) - Retour après congé parental avec perte de poste - Retour après CLD	• 1500 points • 1000 points • 1000 points (<i>nous contacter</i>)	Établissement de départ de la MCS ou de l'ancien poste Commune ★ de l'établissement perdu Département ★ correspondant Académie ★ <i>Si le poste perdu était une ZR : ZRE, ZRD, ZRA</i> MCS et congé parental : Les quatre vœux sont obligatoires. / Retour de CLD : Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux.
TZR	25 points par année de TZR (dans la même zone) + 100 points pour la 5 ^{ème} année	Tous les vœux
	150 points (sur le département du rattachement administratif ou de l'affectation pour les disciplines à ZRA)	Département ★
Titulaires de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	1000 points	Sur certains vœux (<i>décision médecin conseil du Recteur</i>)
	100 points (non cumulables avec les 1 000 points ci-dessus)	Groupement ordonné de communes ★ Département ★ Académie ★ ZRE, ZRD, ZRA

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2024



Pour chacune de ces situations, reportez-vous à la page concernée dans cette publication (voir sommaire en Une) et ses annexes (liste des établissements REP/REP+/Politique de la Ville, composition des groupements ordonnés de communes, taille des ZR...).



Bonifications pour affectation dans une zone excentrée de l'académie (voir liste page 9)	• Bonification d'entrée : Sur un vœu établissement ou COM : 40 points Sur un vœu large de type GEO : 60 points • Bonification de sortie (5 ans et plus) : Sur les vœux précis : 40 points Sur les vœux larges : 80 points	• Bonification d'entrée : Cumulable avec les bonifications familiales. Vœu large : GEO Magny en Vexin. • Bonification de sortie : Cumulable avec les bonifications familiales. Vœu précis : établissement ou géographique restreint ; vœu large non restreint (voir ci-dessous)
Bonification de sortie d'un établissement de l'Éducation prioritaire (REP / REP+ / Politique de la Ville) (voir liste pages VI et VII du cahier central)	• Sur vœu précis ou restreint : 5 ans et + en REP : 50 points 5 ans et + en REP+/Pol. Ville : 100 points • Sur vœu large non restreint : 5 ans et + en REP : 150 points 5 ans et + en REP+/ Pol. Ville : 250 points	• Vœu précis ou restreint Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP). • Vœu large non restreint Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZRE, ZRD, ZRA
Bonification d'entrée en Éducation prioritaire sur les vœux restreints aux établissements classés (REP / REP+ / Politique de la Ville) (voir liste pages VI et VII du cahier central)	• 150 points • 80 points	Etablissement REP+ Établissement REP et/ou Politique de la Ville
	60 points	Vœu Commune restreint (REP+/REP/Politique de la Ville) Vœu Groupe de communes restreint Vœu Département restreint Vœu Académie restreint
Rapprochement de conjoint OU Autorité parentale conjointe (voir pages 13 et 20 pour les pièces à fournir et nous contacter pour vérifier votre situation)	30,2 points + 25 points par enfant à charge né après le 31/08/2006	Commune ★ Groupement de communes ★ ZRE Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.
	150,2 points + 100 points par enfant à charge né après le 31/08/2006 Séparation (voir page 21) : 60 points la 1^{ère} année, puis 40 points par année supplémentaire (plafond de 180 points pour 4 ans et plus). En congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint : jusqu'à 3 ans, 30 points par an, plafonné à 100 points pour 4 ans et plus.	Département ★ Académie ★ ZRD ZRA Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.
Mutation simultanée de deux conjoints (entre 2 titulaires ou 2 stagiaires)	30 points	Commune ★ Groupe de communes ★ ZR
	100 points	Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA
Erreur matérielle au mouvement 2023	Avec perte de poste (pas de réaffectation sur le poste initial) : 1 500 points	Établissement, Commune ★, Département ★ correspondants à l'affectation initialement obtenue à l'intra 2023 Académie ★ Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux.
	Sans perte de poste (affectation maintenue sur le poste initial) : 1 000 points	Établissement, Commune ★, Groupement ordonné de communes ★ correspondants à l'affectation initialement obtenue à l'intra 2023 Il n'est pas obligatoire de formuler les trois vœux.

INTRA 2024 :

LES SYNDICATS DE LA FSU VOUS INFORMENT ET VOUS CONSEILLENT



☎ 01.41.24.80.56
✉ s3ver@snes.edu
🌐 versailles.snes.edu
🐦 @SNESVersailles

☎ 06.74.85.72.81
✉ corpo-versailles@snepfusu.net
🌐 snepfusu-versailles.net
🐦 @SnepFSU

☎ 07.60.18.78.78
✉ snuepversailles@gmail.com
🌐 versailles.snuep.fr
🐦 @SnuepVersailles

Réunions d'information spéciales mutations INTRA

Nous organisons régulièrement des stages, des réunions et des visios spécialement dédiées aux mutations sur la période du 13 mars au 27 mars.

⚠ **Inscription obligatoire.** Tous les détails sur nos sites : <https://r.snes.edu/IntraVers2024>

D'autres outils pour vous aider

- Les barres départementales de l'an dernier et des années précédentes.
- Les postes déclarés vacants et les créations/suppressions de postes après les comités départementaux de créations et suppressions de postes (*accès réservé aux syndiqué·es*).
- Articles complets et régulièrement mis à jour sur **nos sites** / rubrique *Mutations*.
- Bien comprendre le mouvement intra 2024 en vidéos ! (*voir ci-contre*)



Une seule adresse à retenir :

<https://r.snes.edu/IntraVers2024>

ou scannez le QR code ci-contre.



Important !

Consultez nos vidéos explicatives du mouvement intra 2024 en allant sur notre site :

<https://r.snes.edu/videosIntraVers2024>

ou en scannant le QR code ci-dessous.

